



**PRÉFÈTE  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale des deux Savoie  
3 rue Paul Guiton  
74000 Annecy

Annecy, le 15 avril 2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 21/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MITHIEUX**

26 AVENUE DE L'ARCALOD  
ZA LES PEROUSES  
74150 Rumilly

Références : [20250321-RAP-InspectionMithieuxOCP2025-vs](#)  
Code AIOT : 0006110652

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/03/2025 dans l'établissement MITHIEUX implanté 26 AVENUE DE L'ARCALOD ZA LES PEROUSES 74150 Rumilly. L'inspection a été annoncée le 14/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

L'inspection réalisée s'inscrit dans l'opération de contrôle organisée par la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes sur le mois de mars de cette année. Il s'agit de visiter les établissements qui relèveraient du régime de la déclaration de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement : « Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts ».

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MITHIEUX
- 26 AVENUE DE L'ARCALOD ZA LES PEROUSES 74150 Rumilly
- Code AIOT : 0006110652
- Régime : Déclaration avec contrôle

La société Transports Mithieux exerce une activité de transport et de stockage. Elle dispose d'un récépissé de déclaration pour la rubrique 1510 du 20/08/2010.

**Thèmes de l'inspection :** • Risque incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
2	État des matières stockées	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4
5	Étude des flux thermiques	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

L'exploitant devra se positionner par rapport au souhait de rester soumis ou non à déclaration au titre de la rubrique 1510 :

- soit il conserve sa déclaration 1510 et peut stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles, et il se met en conformité avec l'arrêté ministériel du 11/04/2017. S'il conserve le bénéfice de la rubrique 1510, il n'y a pas de classement en rubrique 2662 et 2663 à faire.

Il devra alors se mettre en conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 10/04/2017 en particulier pour le contrôle périodique ( constat n°4), le plan de défense incendie (constat n°3) sous 3 mois. Il devra également réaliser l'étude de flux thermique avant le 1er janvier 2026 (constat n°5).

-soit il choisit de cesser l'activité 1510 en restant en dessous du seuil de déclaration. Pour cela il doit, sous 3 mois également, entamer une procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et du point 1.8.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Il devra également mettre en place un système ou une organisation pour garantir de ne pas dépasser les 500 tonnes de matières combustibles.

Il devra effectuer une déclaration pour les rubriques 2662 et 2663 dont les seuils de déclaration sont dépassés, et se conformer aux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques 2662 et 2663 du 14/01/2000.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Évolutions réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>  Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.  Libellé rubrique 1510 : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
<b>Constats :</b>  L'exploitant bénéficie des déclarations suivantes : - 26 juin 1984 pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none"><li>• 68-2 - atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engin à moteurs</li><li>• 261 bis - installation de distribution de liquides inflammables 15 m<sup>3</sup>/h</li></ul> - <b>25 janvier 1994</b> pour la rubrique 183 ter-2 entrepôts couverts (Stockage de produits combustibles lorsque le volume des entrepôts est supérieur ou égal à 5 000 m <sup>3</sup> )  - <b>20 août 2010</b> pour les rubriques : <ul style="list-style-type: none"><li>• 1510- 2 entrepôts couverts (quantité de matière combustible supérieure à 500 tonnes et volume entrepôt supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>) - Quantité déclarée <b>20 844 m<sup>3</sup></b></li><li>• 1435-3 station-service quantité distribuée supérieure à 100 m<sup>3</sup> mais inférieur à 3 500 m<sup>3</sup> quantité déclarée 193,8 m<sup>3</sup></li></ul> Cette déclaration est faite suite à l'extension de la zone de stockage en 2010. Le stockage se décompose en 3 zones qui forment un seul IPD (Installation, Pourvue d'une toiture, Dédiée au stockage) car des ouvertures sont présentes. - Stockage 1 ancien - Stockage 2 (extension 2010) - Stockage 3 Auvent (extension 2010)  Ces stockages sont localisés sur le plan d'évacuation. L'exploitant a aussi une activité de messagerie ou cross-dock, pour laquelle les colis en transit ne sont pas comptés dans le stock de la rubrique 1510 si et seulement si : <ul style="list-style-type: none"><li>• ce sont des colis en transit, et leur adresse d'expédition est connue au plus tard à leur réception ;</li><li>• les colis en transit sont présents au sein de la plateforme dans des quantités inférieures ou égales à 2 jours du flux en transit sur la plateforme.</li></ul> Les produits stockés lors de la visite étaient principalement : <ul style="list-style-type: none"><li>- des matières premières polymères classables au titre de la rubrique 2662 (PET, polyéthylène,...)</li><li>- des produits finis type emballage composés de polymères (PET, polypropylène,...) classables sous la rubrique 2663-2. Ces produits finis sont soit dans des cartons , soit dans des « Technifils » qui</li></ul>

sont des caisses en métal  
 - du bois classable sous la rubrique 1532  
 - des cartons classables sous la rubrique 1530

Il n'y a pas de stockage de matières dangereuses.  
 Sous l'auvent sont stockés le bois et des matières premières plastiques classées 2662, et stockées dans des big-bags.

Les produits finis et les cartons sont répartis sur les stocks 1 et 2.

Les stocks présents dans l'entrepôt correspondaient dans l'ensemble à l'état des stocks transmis.

Les quantités présentes de matières combustibles transmises par l'exploitant après l'inspection dans l'entrepôt :

Nature	Tonnage – tonnes	Volume - m <sup>3</sup>	Rubriques ICPE -seuil classement déclaration	Dépassement seuil déclaration
Matières 1 <sup>res</sup> plastiques	255	300	2662 - >= 500 m <sup>3</sup> et < 1 000 m <sup>3</sup>	oui
Produits finis plastiques	179	1600	2663 - >= 1 000 m <sup>3</sup> et < 10 000 m <sup>3</sup>	oui
Bois	104	237	1530 - >= 1 000 m <sup>3</sup> et < 20 000 m <sup>3</sup>	non
Cartons	7		1532- >= 1 000 m <sup>3</sup> et < 20 000 m <sup>3</sup>	non
Somme tonnage	<b>545</b>		1510 – matière combustibles > 500t et volume IPD >=5 000 m <sup>3</sup> et < 50 000 m <sup>3</sup>	* voir ci-dessous

Pour le bois il existe aussi un stockage non couvert dans la cour de 261 m<sup>3</sup> (115 tonnes), ce qui donne pour le site un volume total d'environ 500 m<sup>3</sup>. Le stock de bois est inférieur à 1 000 m<sup>3</sup> et ne dépasse pas le seuil de déclaration de la rubrique 1530.

\* Les tonnages présents de matières combustibles dépassent les 500 tonnes dans un IPD dont le volume est supérieur à 5 000 m<sup>3</sup> mais inférieur à 50 000 m<sup>3</sup>.

Dans l'état des stocks actuels, l'exploitation ne serait pas classée 1510, le tonnage étant inférieur à 500 t en enlevant le tonnage de la rubrique principale 2662 de 255 tonnes.

Cette configuration est liée à l'importance du marché actuel avec un gros client et la perte d'un client important. L'exploitant souhaite en trouver d'autres pour le stockage et pouvoir diversifier les matières stockées.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant devra se positionner par rapport au souhait de rester soumis ou non à déclaration au titre de la rubrique 1510 :

- soit il conserve sa déclaration 1510 et peut stocker plus de 500 tonnes de matières combustibles, et il se met en conformité avec l'arrêté ministériel du 11/04/2017. S'il conserve le bénéfice de la rubrique 1510, il n'y a pas de classement en rubrique 2662 et 2663 à faire.

-soit il choisit de cesser l'activité 1510 en restant en dessous du seuil de déclaration. Pour cela il

doit entamer une procédure de cessation d'activité au titre de la rubrique 1510 en application de l'article R. 512-66-1 du Code de l'environnement et du point 1.8.6 de l'annexe II de l'AM du 11/04/2017.

Il devra également mettre en place un système ou une organisation pour garantir de ne pas dépasser les 500 tonnes de matières combustibles.

Il devra effectuer une déclaration pour les rubriques 2662 et 2663 dont les seuils de déclaration sont dépassés. Il devra alors se conformer aux arrêtés ministériels correspondants aux rubriques 2662 et 2663 du 14/01/2000.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 2 : État des matières stockées

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

### Prescription contrôlée :

Si le site reste à D au titre de la 1510 :

1.4.II. - Dispositions applicables aux installations à déclaration :

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks journaliers mentionnant les types de produits et le nombre de palettes stockées. Il a pu être vérifié par sondage que les types de stocks présents sur le site correspondaient à l'état des stocks transmis.

L'exploitant ne stocke pas de matières dangereuses.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 3 : Plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 23 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

### Prescription contrôlée :

Pour tout entrepôt, un plan de défense incendie (PDI) est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie les plus défavorables d'une unique cellule.

Ce plan de défense incendie est décrit au point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

**Constats :**

L'exploitant dispose d'un plan de défense incendie mis à jour en mars 2025. Il comprend :

- un schéma d'alerte suite à la détection d'incendie avec les personnes à contacter
- l'organisation de la première intervention et un plan d'évacuation
- les modalités d'accueil des services incendie et secours
- Un plan d'évacuation et de localisation des stockages avec localisation des moyens de lutte pour l'incendie extincteur ria, la localisation des commandes des équipements de désenfumage
- la localisation des interrupteurs centraux permettant de couper l'alimentation électrique générale

Lors de l'inspection il a pu être constaté la présence de commande de désenfumage et d'extincteurs répartis dans le stockage. L'exploitant dispose des rapports de contrôle de ces éléments.

Une borne d'incendie est également présente à l'entrée du site.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

S'il souhaite conserver son classement 1510, pour répondre à l'article 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 applicable aux installations soumises à déclaration à la rubrique 1510. , l'exploitant complétera son plan de défense incendie notamment en:

- précisant les modalités d'accueil des services de secours pour les périodes non ouvrées
- justifiant des compétences du personnel susceptibles d'intervenir avec des extincteurs des RIA
- établissant un plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Contrôle périodique**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1.8.1 de l'annexe II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Exigence réglementaire

**Prescription contrôlée :**

L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement.

Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, lorsqu'elles lui sont applicables. Ils sont listés en annexe III du présent arrêté.

[...]

L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier

installations classées prévu au présent point 1.2. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

**Constats :**

L'exploitant ne réalise pas les contrôles périodiques prévus par la réglementation pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510.

L'annexe III de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 mentionne les points que l'organisme agréé doit contrôler.

L'exploitant fera réaliser son contrôle sous 3 mois s'il souhaite conserver son régime de déclaration vis-à-vis de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 5 : Étude des flux thermiques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe VIII

**Thème(s) :** Risques accidentels, Gestion des risques

**Prescription contrôlée :**

- installations à déclaration qui étaient déjà soumises à la rubrique 1510 avant le 1er juillet 2017 ⇒ étude à fournir avant le 1er janvier 2026 ;

Les dispositions de l'annexe VIII sont applicables : à savoir :

L'exploitant élabore une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/m<sup>2</sup>. Les distances sont au minimum soit celles calculées, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme, pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG compte-tenu de la configuration du stockage et des matières susceptibles d'être stockées (référéncée dans le document de l'INERIS " Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt ", partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A) si les dimensions du bâtiment sont dans son domaine de validité, soit celles calculées par des études spécifiques dans le cas contraire. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, et pour les installations soumises à déclaration, des organismes de contrôle.

2. Règles d'implantation

II. - Pour les installations soumises à déclaration, les parois extérieures de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont éloignées des limites du site de a minima 1,5 fois la hauteur, sans être inférieures à 20 m, à moins qu'un dispositif séparatif E120 soit mis en place, et que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m<sup>2</sup>) restent à l'intérieur du site.

**Constats :**

L'exploitant devra réaliser avant 1<sup>er</sup> janvier 2026 l'étude thermique demandée pour les installations soumises à déclaration au titre de la rubrique 1510, s'il souhaite conserver son régime de déclaration vis-à-vis de la rubrique 1510.

**Type de suites proposées :** Sans suite